



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-138

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-30-003 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) LA RENCONTRE géré par l'Association ADAPEI 27 (4 pages) Page 3

Direction de la sécurité sociale

R28-2018-11-05-002 - Arrêté modificatif n°2 du 5 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil du centre de traitement informatique Rouen (1 page) Page 8

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2018-11-05-001 - Arrêté n° 122/2018 en date du 05/11/2018 Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019 (5 pages) Page 10

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Normandie

R28-2018-11-02-001 - Arrêté n° ME/2018/18 autorisant des travaux de débroussaillage et de fauche afin d'entretenir la digue de protection de la zone estuaire nord située sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour la période 2018-2022 (10 pages) Page 16

Rectorat Caen

R28-2018-10-24-009 - ARRETE DU 24 OCTOBRE 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A MADAME LA SECRETAIRE GENERALE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUX SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS ET AUX CHEFS DE DIVISIONS ET DE SERVICES (3 pages) Page 27

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-30-003

Décision portant renouvellement d'autorisation du Service
d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)
LA RENCONTRE géré par l'Association ADAPEI 27

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA RENCONTRE GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 27

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision modificative du 25 juin 2014 portant extension de la capacité du SESSAD « La Rencontre » du Neubourg à 34 places ;

VU la décision du 27 avril 2017 portant transfert de l'autorisation du SESSAD « La Rencontre » du Neubourg accordée à l'association « Les Papillons Blancs de l'Eure » vers l'association ADAPEI 27 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD « La Rencontre » géré par l'association ADAPEI 27 est autorisé pour 15 ans à compter du 5 août 2018.

La capacité totale du SESSAD est de 34 places, répartie comme suit :

- 26 places au SESSAD « La Rencontre » sis 1 av du maréchal de Tassigny 27110 Le Neubourg
- 8 places au SESSAD « Le Partage » sis 12 rue du Cornu 27400 Louviers

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI 27 N° FINESS : 27 002 826 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD « La Rencontre » N° FINESS : 27 000 337 9 (site principal) Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 – ARS/DG
--	---

a) Site principal du Neubourg (FINESS ET 27 000 337 9)

Code discipline d'équipement : 319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés Code clientèle : 120 - déficiences Intellectuelles avec troubles associés Code mode fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 26 lits Capacité totale autorisée : 26 lits
--

b) Site secondaire de Louviers (FINESS ET 27 002 920 0)

Code discipline d'équipement : 319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés Code clientèle : 120 - déficiences Intellectuelles avec troubles associés Code mode fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 8 lits Capacité totale autorisée : 8 lits
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation s'applique au site principal du Neubourg et au site secondaire de Louviers. En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 5 août 2018. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 30 OCT. 2018


La Directrice générale
Elise JOQUERA

Direction de la sécurité sociale

R28-2018-11-05-002

Arrêté modificatif n°2 du 5 novembre 2018 portant
modification de la composition du conseil du centre de
traitement informatique Rouen

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°2 du 5 novembre 2018
portant modification de la composition du conseil
du centre de traitement informatique Rouen**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Rouen,

Vu l'arrêté modificatif du 23 octobre 2018,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Rouen est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Jean-Luc PECORARO,
précédemment nommé titulaire

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 5 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-11-05-001

Arrêté n° 122/2018 en date du 05/11/2018 Fixant le régime
des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le
secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la
Baie de Seine campagne 2018-2019

*Arrêté n° 122/2018 en date du 05/11/2018 Fixant le régime des zones de pêche de la coquille
Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de Seine*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 5 novembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 122 / 2018

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine
campagne 2018-2019**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°105/2018 du 17 octobre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018-CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire LABOCEA du 5 novembre 2018 ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 18 octobre 2018 visant à maintenir la fermeture des zones 9,12 et 14 à l'intérieur des 12 milles ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones et selon les réglementations définies par les arrêtés n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°87/2018 du 26 septembre 2018 et n°105/2018 du 17 octobre 2018 susvisés, et selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

L'arrêté n°118/2018 du 29 octobre 2018 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord

Ampliation

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

PREMAR Manche- Mer du Nord

DPMA – BGR

DGAL

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 35, 22, 29

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14

DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CNPMEM

CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Toutes criées de Normandie

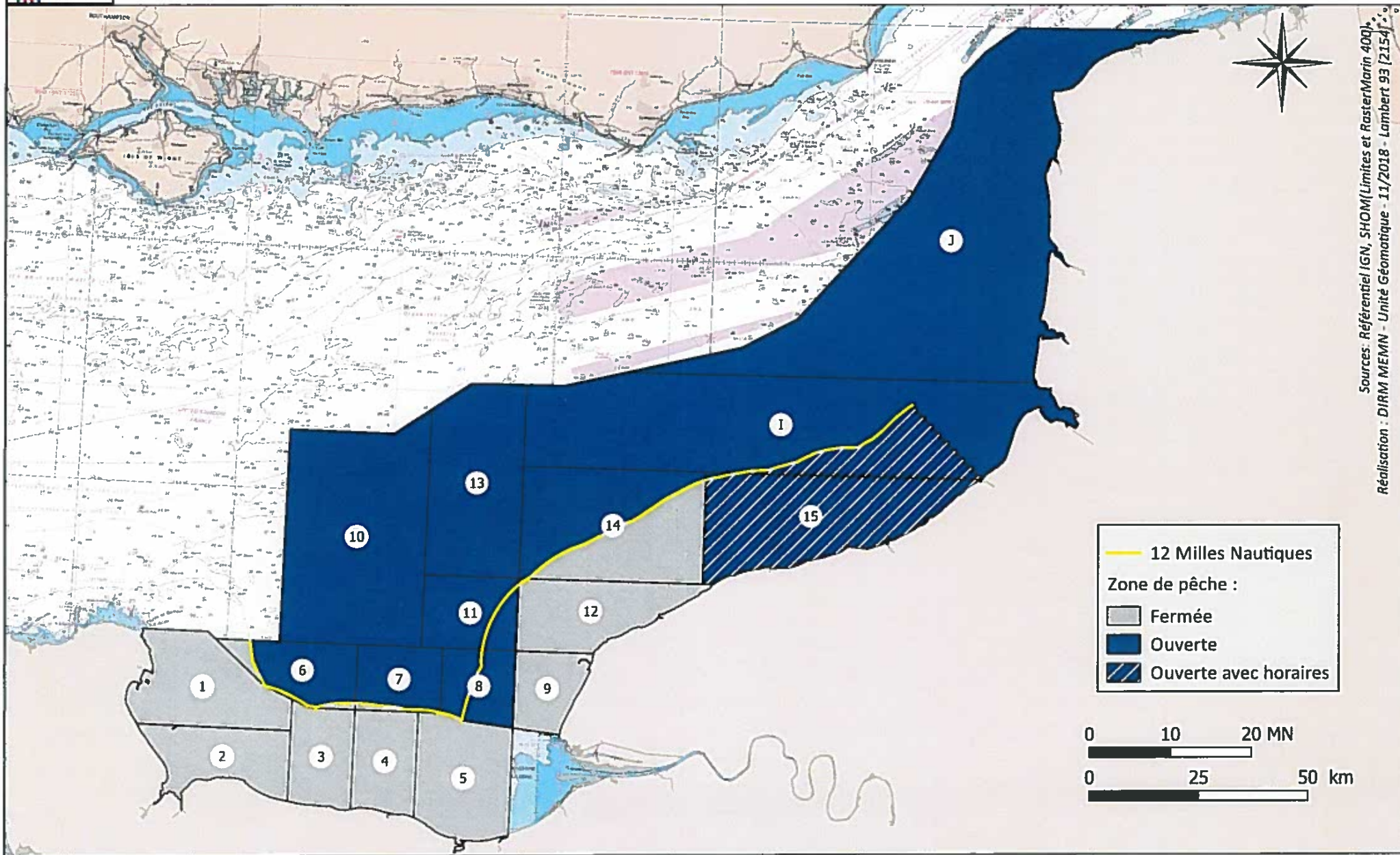
Services DIRM

Annexe à l'arrêté n°122 /2018 du 5 novembre 2018
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de
Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires
1	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
2	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
3	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
4	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
5	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
6	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
7	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
8	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
9	FERME	Zone fermée pour gestion de la ressource
10	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
11	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
12	FERME	Zone fermée pour gestion de la ressource
13	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
14	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles du département de la Seine maritime et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté.
15	OUVERT	Pêche autorisée dans les conditions de l'arrêté n°105-2018 susvisé et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté.
I	OUVERT	A l'intérieur des 12 milles du département de la Seine maritime pêche autorisée dans les conditions de l'arrêté n°105-2018 susvisé et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté.
J	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est au 5 novembre 2018

* Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



Sources : Référentiel IGN, SHOM (Limites et Raster Marin 400)
Réalisation : DIRM MEMN - Unité Géomatique - 11/2018 - Lambert 93 [2154]

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du Logement de Normandie

R28-2018-11-02-001

Arrêté n° ME/2018/18 autorisant des travaux de
débroussaillage et de fauche afin d'entretenir la digue de
protection de la zone estuaire nord située sur la réserve
*Le Grand Port Maritime du Havre doit effectuer un diagnostic initial de sûreté de la digue de
protection de la zone de l'estuaire nord dont il a la responsabilité. Afin de pouvoir faire ce*
naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour la période
2018-2022

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2018/18 autorisant des travaux de débroussaillage et de fauche afin d'entretenir la digue de protection de la zone estuaire nord située sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour la période 2018-2022

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2018-96 du 5 septembre 2018 relative à la subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental - Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- Vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;
- Vu la demande du grand port maritime du Havre en date du 26 janvier 2018 ;
- Vu l'avis du groupe de travail du 23 juin 2018 ;
- Vu la consultation du public ayant eu lieu du 24 juillet au 8 août 2018 ;

Vu l'avis de la Maison de l'estuaire du 6 septembre 2018 ;

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant que le dégagement du couronnement de la digue est nécessaire pour réaliser le diagnostic initial de sûreté de la digue de protection de la zone estuaire nord ;
- Considérant que ces travaux d'entretien sont nécessaires tous les ans et qu'ils restent les mêmes d'une année sur l'autre ;
- Considérant que certaines zones arborées situées en bordure de zones de non chasse permettent d'assurer la tranquillité de l'avifaune.

ARRETE :

Article 1er – Le Grand Port Maritime du Havre est autorisé à procéder à un débroussaillage et à une fauche sur la crête et les talus de la digue, sur une largeur de 2m, des deux côtés du chemin de halage, selon les cartes fournies dans le dossier de demande d'autorisation en date du 26 janvier 2018.

Article 2 – Les travaux seront effectués entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2018, puis à chaque année à la même période jusqu'en 2022. Le Grand Port Maritime du Havre informera la Maison de l'estuaire au moins trois jours avant le début des travaux.

Article 3 – Les travaux seront réalisés par une pelle hydraulique. Avant toute intervention, il sera nécessaire que l'entreprise effectuant les travaux s'assure que la pelle hydraulique soit indemne de tout débris d'espèce végétale invasive susceptible d'infester le territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Article 3 – L'utilisation d'épareuses à fléaux est interdite.

Article 5 – Les matériaux issus de coupe d'arbustes et de fauche devront être évacués hors de la réserve naturelle.

Article 4 – Les pieds de solidage, d'aster lancéolé et de buddleija du père David seront coupés avant la maturité des graines. Les zones présentant les espèces exotiques envahissantes précitées devront être fauchées et non broyées. Les déchets verts issus de ces fauches devront être exportés hors de la réserve naturelle et traités de sorte à ne pas disséminer les espèces invasives identifiées (décharge ou incinération). Les cartes présentant ces espèces sont annexées au présent arrêté.

Article 8 – Les foyers de renouée du japon devront être laissés en place pour éviter leur dissémination et un cordon de ronces, s'il existe, devra être préservé pour enserrer les dits foyers d'une végétation dense. Le conducteur de chantier devra être capable d'identifier ces foyers. Les cartes annexées à cet arrêté présentent les stations de renouées identifiées.

De plus, les saules présents au sud du chemin de Halage, au niveau du bois de Tancarville devront être préservés. Cette zone figure en bleu sur la carte annexée à cet arrêté.

Article 5 – Un piquetage des stations à Orobranche sera réalisé chaque année avant les travaux en concertation avec la Maison de l'estuaire. Au niveau des stations repérées, et dans un périmètre de 25 mètres, l'entretien sera réalisé manuellement.

Article 6 – Dans les secteurs de présence de mégaphorbiaie, l'entretien se limitera au maximum au broyage des ligneux identifiés.

Article 7 – Les arbres et arbustes situés au nord du chemin de halage, en limite des réserves de chasse devront être préservés afin de maintenir l'écran de protection qui permet la tranquillité de l'avifaune. Ces zones sont situées en rouge sur les zones 1 et 2 de la carte annexée à ce présent arrêté.

Article 7 – La frange arborée située au nord de la route de l'estuaire pourra être arrachée ou coupée. La zone concernée est indiquée en jaune sur la zone3 de la carte annexée à ce présent arrêté.

Article 10 – La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi par le Grand Port Maritime du Havre, en date du 26 janvier 2018.

Article 10 – L'arrêté n° ME/2018/11 du 10 août 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié au directeur du Grand Port Maritime du Havre et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 12 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

02 NOV. 2018

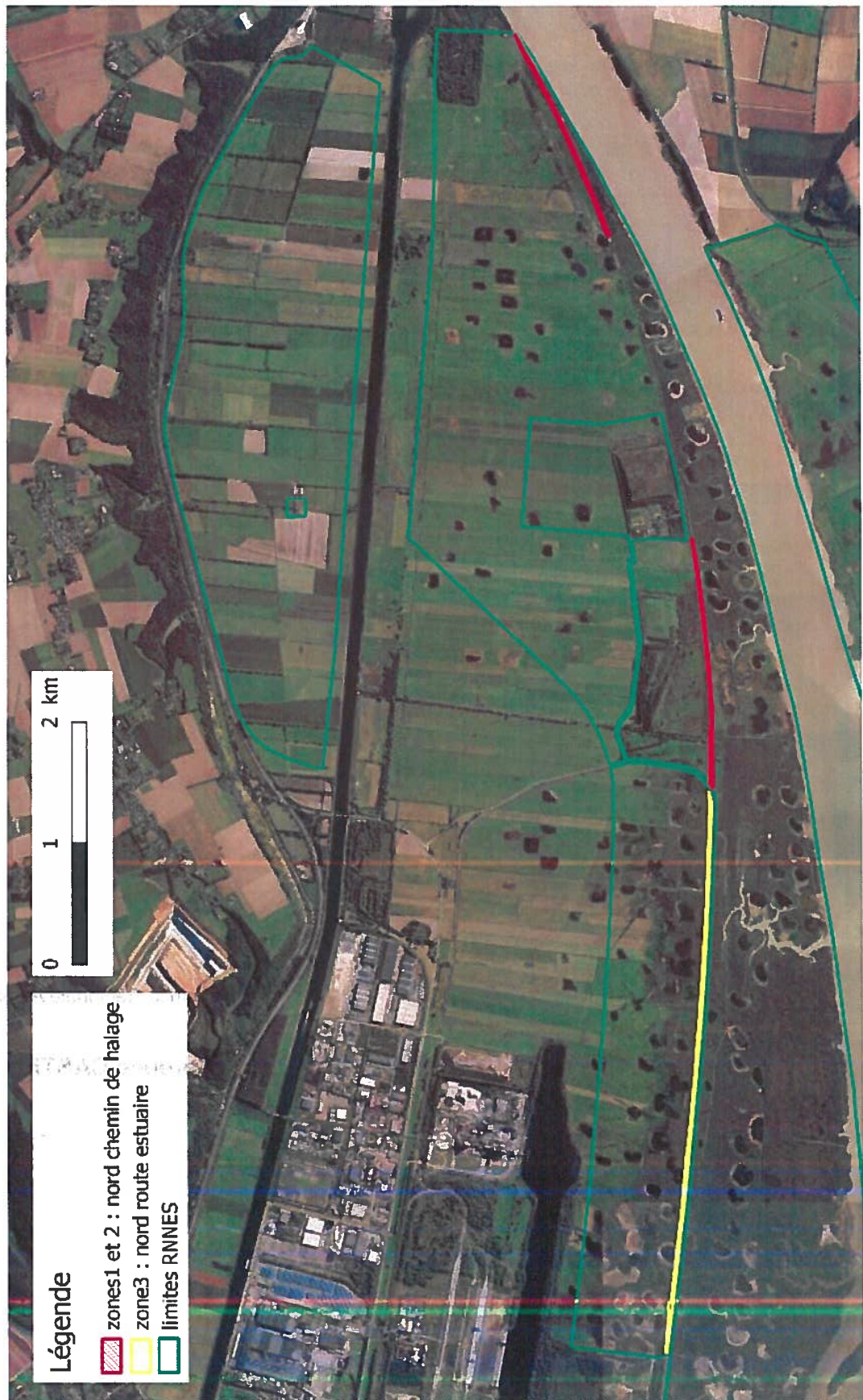
La Préfète,
Pour la Préfète et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe,


Florence CASTEL

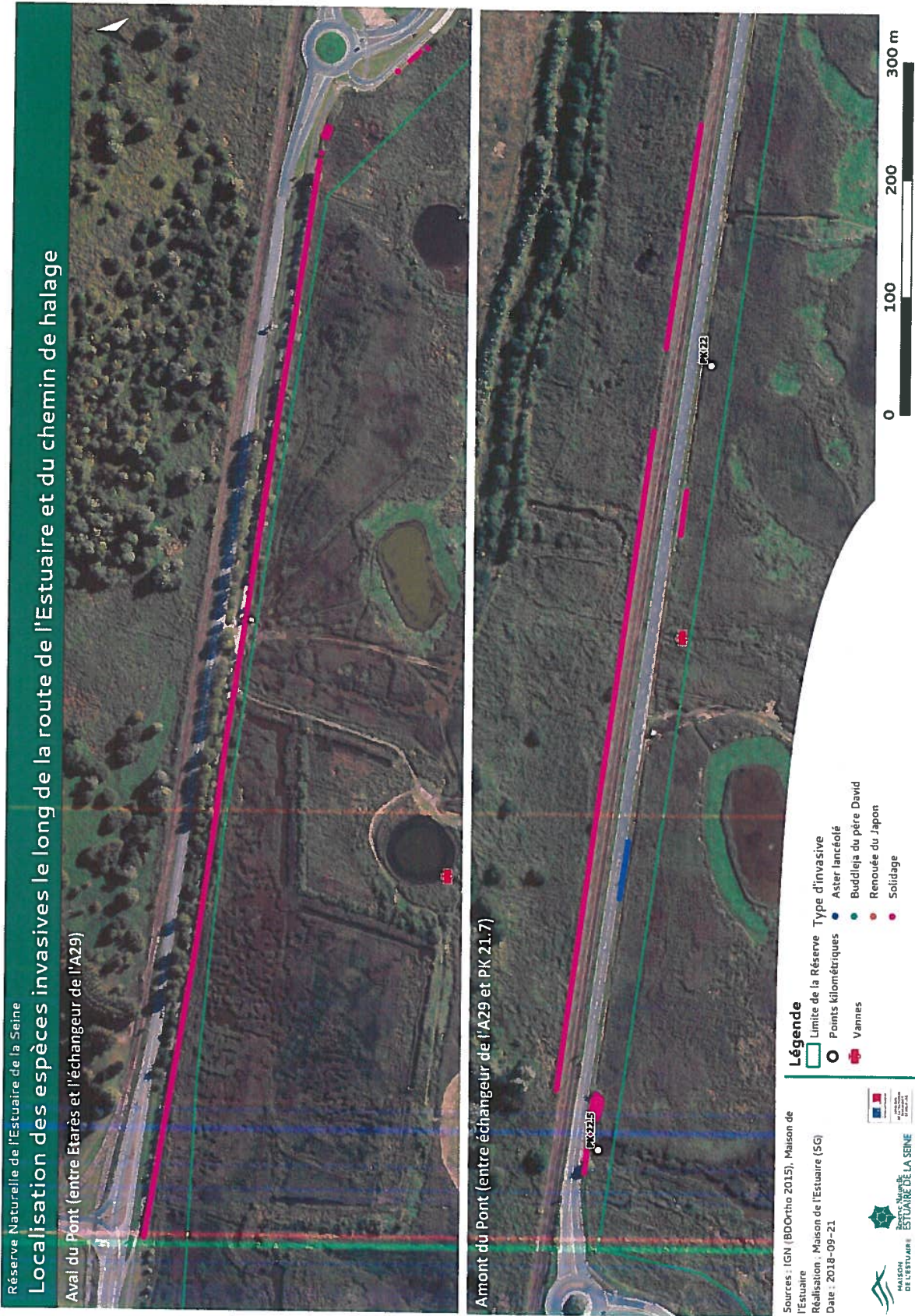
Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté n°ME/2018/18 : carte des zones 1, 2 et 3

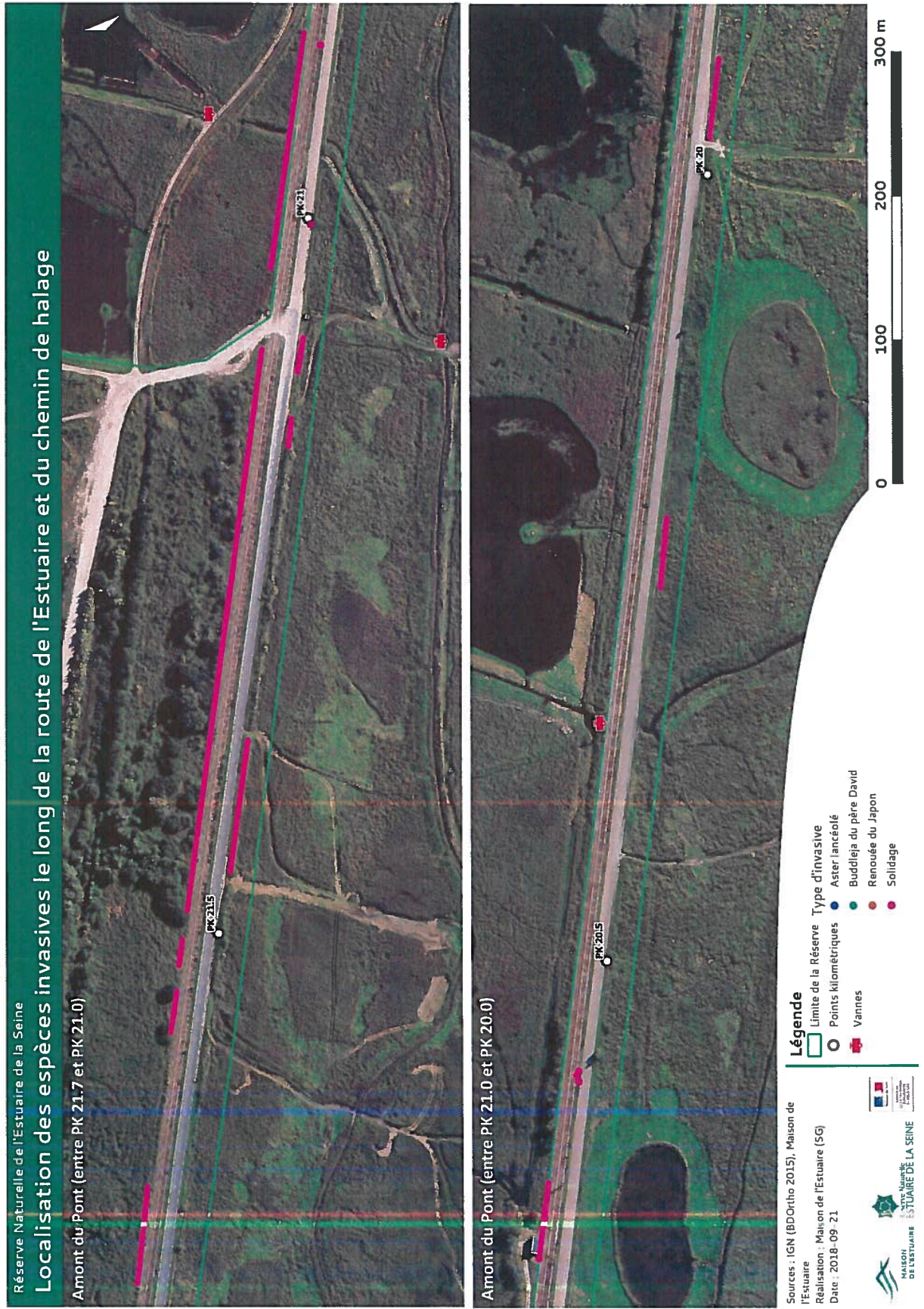
Zones 1 et 2 : ne pas couper les arbres et arbustes assurant la tranquillité des zones de non chasse au nord du chemin de halage.
Zone 3 : possibilité d'arracher les arbres et arbustes situés au nord de la route de l'estuaire.



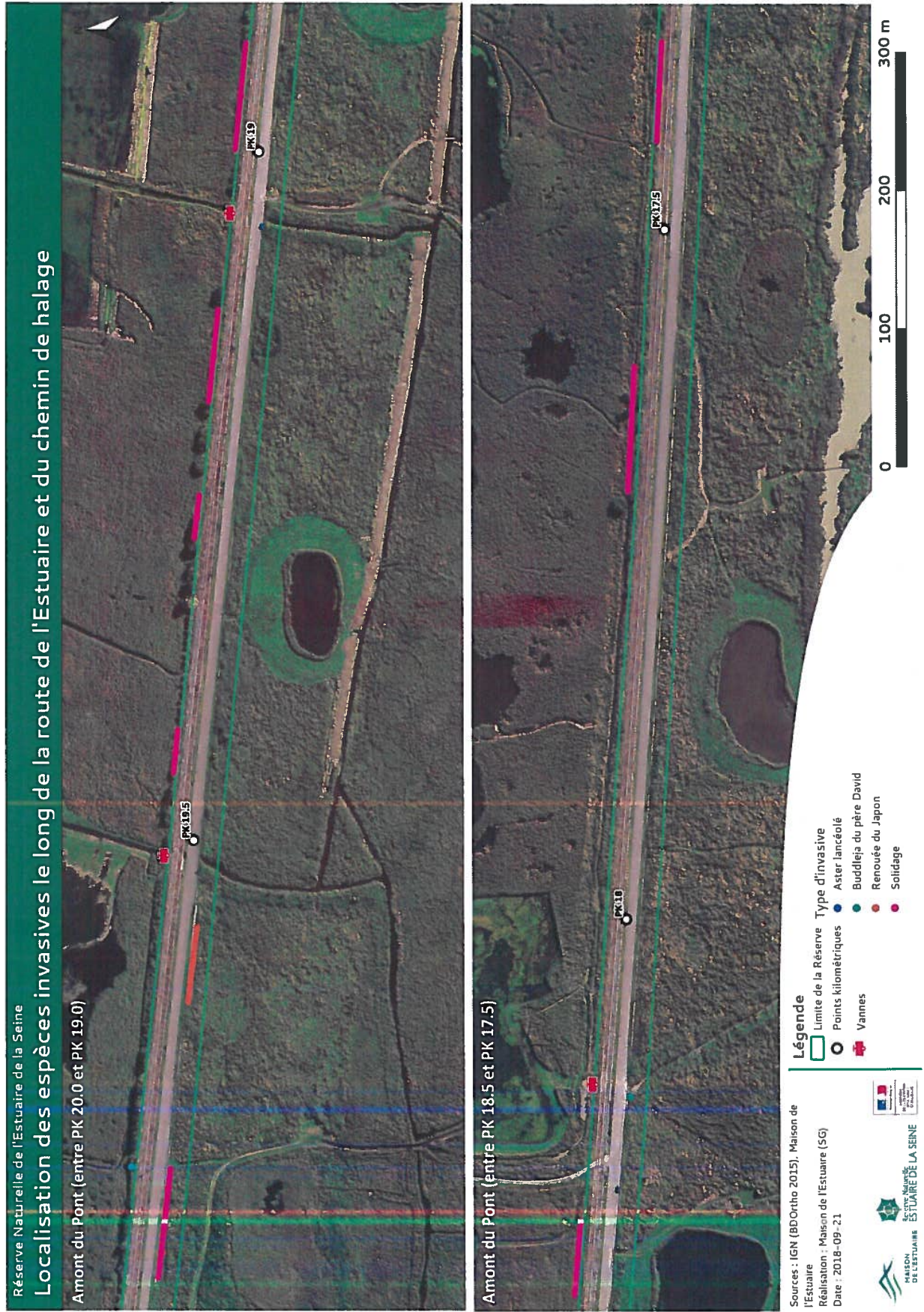
Annexe 2 de l'arrêté n°ME/2018/18 :



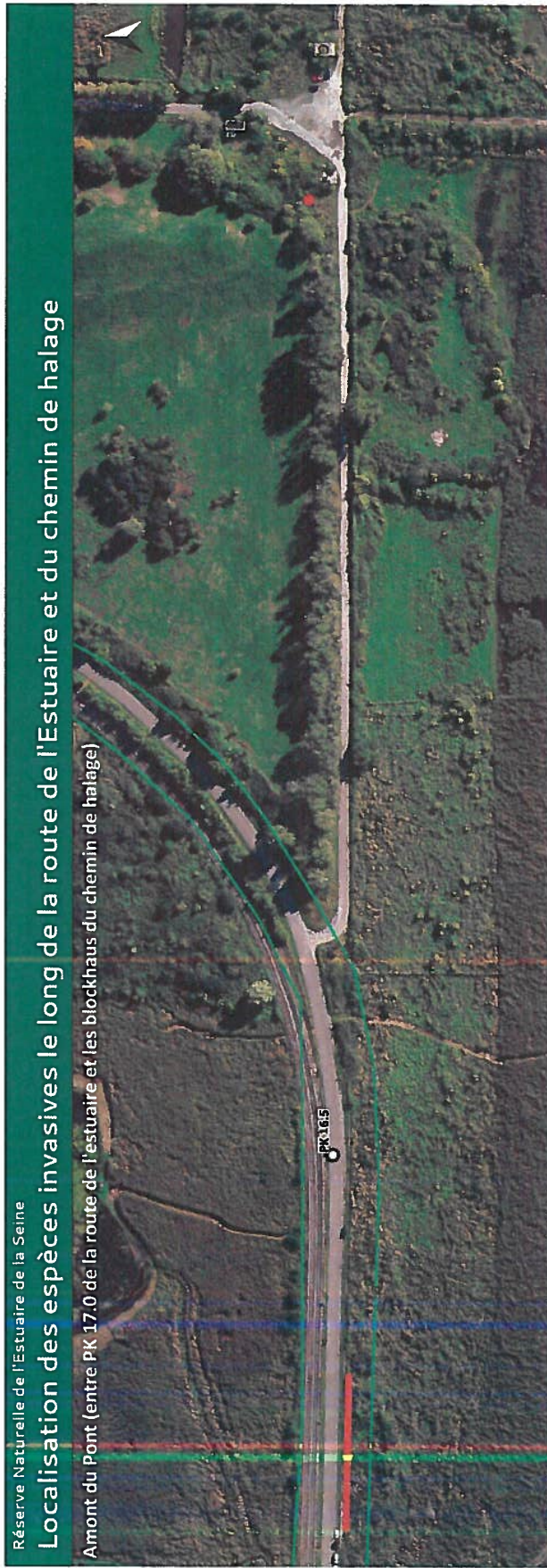
Annexe 3 de l'arrêté n°ME/2018/18 :



Annexe 4 de l'arrêté n°ME/2018/18 :



Annexe 5 de l'arrêté n°ME/2018/18 :



Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine

Localisation des espèces invasives le long de la route de l'Estuaire et du chemin de halage

Amont du Pont (entre PK 17.0 de la route de l'estuaire et les blockhaus du chemin de halage)



Chemin de halage (sur 500m à l'est de la vanne situé à l'est de Millenium)

Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

Réalisation : Maison de l'Estuaire (SG)

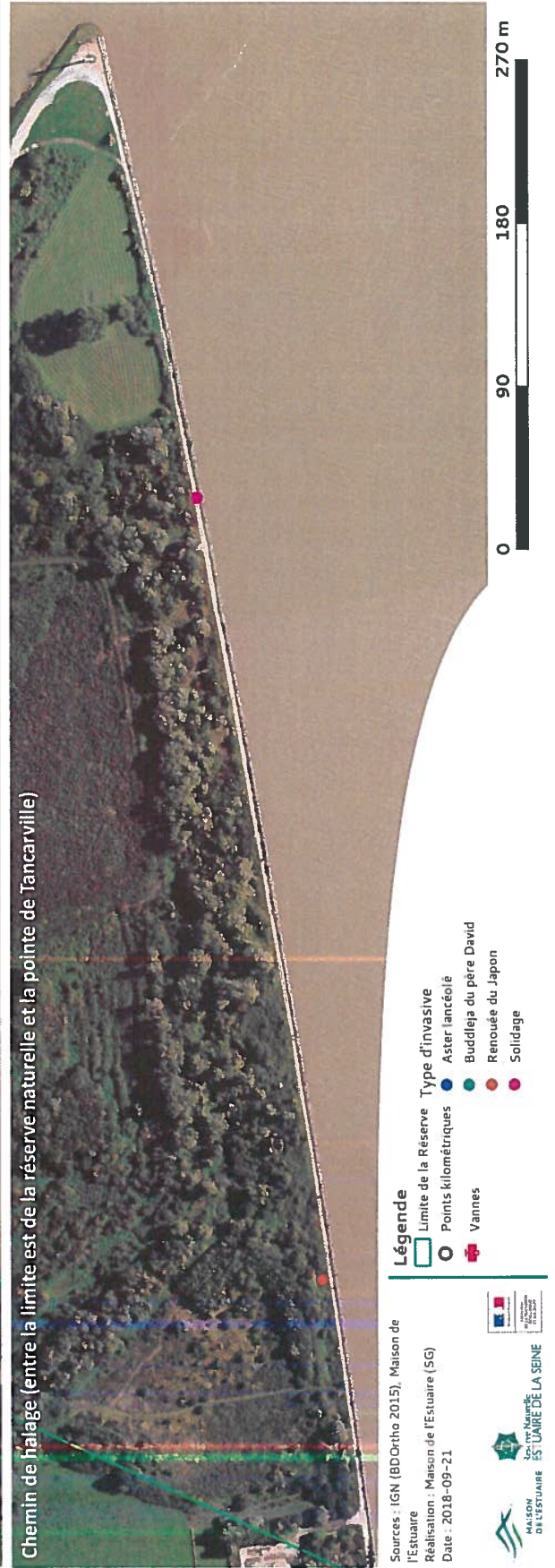
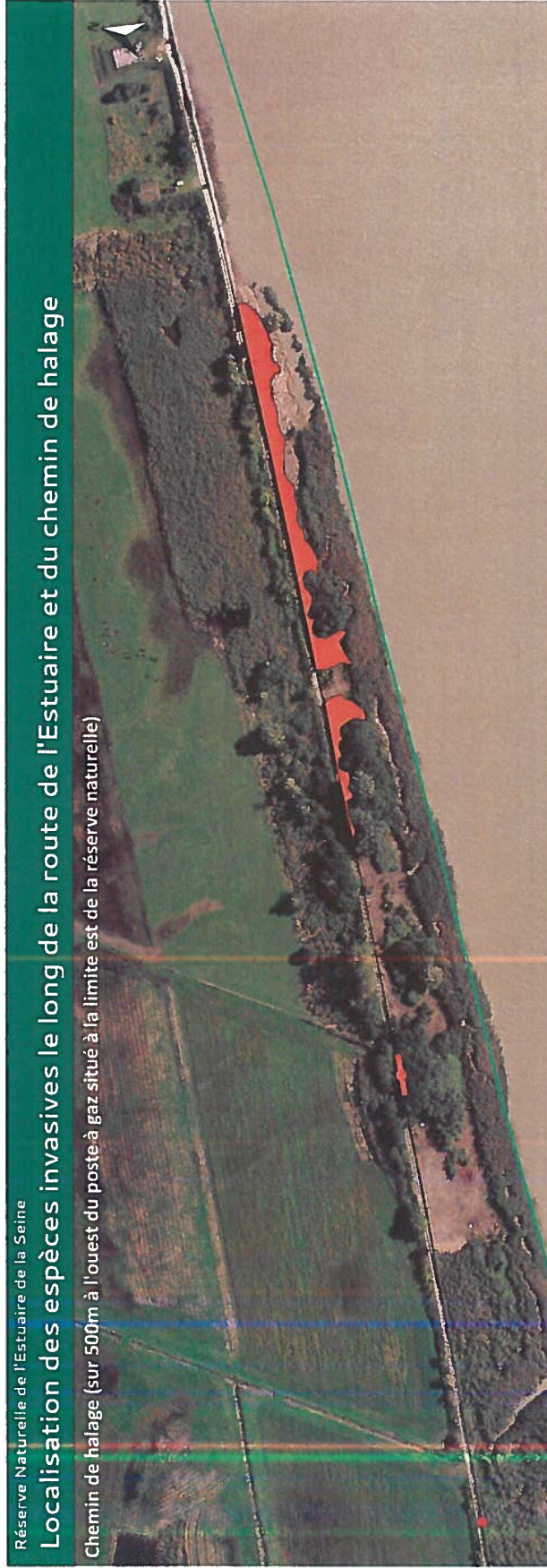
Date : 2018-09-21



Légende

- | | | | |
|--|----------------------|--|------------------------|
| | Limite de la Réserve | | Type d'invasive |
| | Points kilométriques | | Aster lancéolé |
| | Vannes | | Buddleja du père David |
| | | | Renouée du Japon |
| | | | Solidage |

Annexe 6 de l'arrêté n°ME/2018/18 :



Rectorat Caen

R28-2018-10-24-009

**ARRETE DU 24 OCTOBRE 2018 PORTANT
SUBDELEGATION DE L'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE A MADAME LA SECRETAIRE
GENERALE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUX
SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS ET AUX
CHEFS DE DIVISIONS ET DE SERVICES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE DU 24 OCTOBRE 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
A MADAME LA SECRETAIRE GENERALE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUX SECRETAIRES GENERAUX
ADJOINTS ET AUX CHEFS DE DIVISIONS ET DE SERVICES**

**LE RECTEUR DE LA REGION NORMANDIE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires en ce qui concerner le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-037 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités –marché ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-039 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Caen, pour le BOP 427 « opérations immobilières déconcentrées » ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-038 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Caen ;

ARRETE

Article 1 : En application des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-038 du 8 mars 2017 précité portant délégation en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional à M. Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Caen, subdélégation permanente dans la limite de leurs attributions est donnée à :

- madame Chantal LE GAL, secrétaire générale d'académie ;
- monsieur Jérôme FEILLEL, secrétaire général adjoint, directeur du budget de l'académie de Caen
- monsieur Bertrand COLLIN, secrétaire général adjoint, directeur de ressources humaines de l'académie de Caen ;
- madame Solène BERRIVIN, secrétaire générale adjointe, responsable du service pour les affaires régionales.

à effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par l'arrêté préfectoral précité, les actes ou décisions en matière d'engagement, de paiement des dépenses, et de recettes, ainsi que les actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur tels que définis aux termes des arrêtés préfectoraux modificatifs n° SGAR/17-037 et n° SGAR/17-039 du 8 mars 2017 susvisés.

Article 2 : En application des articles 1, 2, 3 et 4 de de l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-038 du 8 mars 2017 précité, subdélégation permanente est donnée pour procéder dans la limite de la délégation consentie :

aux pièces justificatives liées aux dépenses de personnel, aux décisions de prises en charge financière relatives aux procédures contentieuses, aux décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés de l'éducation nationale dans l'académie de Caen, aux décisions relatives à la protection fonctionnelle des agents du ressort de l'académie, aux décisions relatives aux accidents des véhicules administratifs dans le ressort de l'académie, à :

- monsieur Daniel VERGELY, chef de la division des affaires juridiques.

à l'affectation, l'engagement des dépenses de personnel et d'investissement, aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées à :

- monsieur Nicolas RIVIERE, chef de la division des affaires financières

aux affectations des autorisations d'engagement, aux engagements de dépenses, aux pièces justificatives correspondantes dont les arrêtés attributifs de subventions d'investissements (titre 7), aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives correspondantes, aux mains levées et lettres de libération, aux demandes de remboursement relatives aux cautions bancaires, aux garanties à première demande et retenues de garanties, aux certificats administratifs relatifs aux montants arrêtés en fin de marché, à la signature, des actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur définis au terme des arrêtés préfectoraux modificatifs n° SGAR/17-037 et n° SGAR/17-039 du 8 mars 2017 susvisés à :

- madame Karine BERARD, chef du service constructions et patrimoine.

à l'affectation, l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite d'un seuil de 15 000 euros hors taxe lorsqu'ils ne relèvent pas de l'exécution d'un marché et sans limitation de seuil dans le cadre de l'exécution d'un marché, aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées, aux actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur définis au terme de l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-037 du 8 mars 2017 susvisé à :

- monsieur Florent LEYOUDEC, chef de la division de l'achat et des affaires générales ;

à l'engagement et aux justificatifs des dépenses de personnel, recettes de l'Etat, afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable, liées aux domaines de gestion dont ils ont la charge à :

- madame Stéphanie RAYON-DESMARES, chef de la division des personnels enseignants ;
- madame Delphine MAUROUARD, chef de la division de l'encadrement des personnels de l'administration et des prestations ;
- madame Loëtitia LE BESNERAIS, chef de la division des personnels de l'enseignement privé ;

aux versements de subventions aux établissements publics locaux d'enseignement, aux établissements privés sous contrat, aux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux associations nationales à :

- madame Julie VILLIGER, chef de la division de la prospective de la performance et des moyens ;

à la signature des pièces justificatives de dépenses et de recettes liées au domaine de gestion dont ils ont la charge à :

- madame Nadine DAGORN, chef de la division de la formation ;
- monsieur Michaël TERTRAIS, chef de la division des examens et concours ;
- madame Audrey HUSSON, adjointe au chef de la division des examens et concours ;
- monsieur Jean-Marc LEHOUX, directeur des systèmes d'information ;

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 24 octobre 2018



Denis ROLLAND